

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

Feuilleton de la Revue Canadienne.

## UN FILS DE ROI.

(1795.)

(Suite.)

« Pendant que ces négociations se suivaient, le gouvernement directorial fatiguait la France du spectacle de son administration incapable et corrompue. Quelques hommes énergiques, parmi lesquels se distinguaient Rovère et Pichégu, se concertèrent pour me rappeler. Je quittai le Portugal ; mais avant de me rendre en France, je parcourus l'Allemagne, afin de m'assurer des dispositions des puissances du nord, et après avoir reçu de toutes, particulièrement de la Prusse, les assurances les plus formelles de mon rétablissement prochain, je vins à Paris, et je me présentai au comité royaliste, dont le siège était à Clichy. Tout était préparé pour une explosion prochaine ; mais les lenteurs, les incertitudes de mes partisans devaient me perdre : l'événement réactionnaire du 18 fructidor vint, sinon détruire, du moins ajourner indéfiniment toutes mes espérances. Déguisé en femme, je quittai Paris, et je parvins à gagner les côtes de Dives, où j'espérais pouvoir m'embarquer pour l'Angleterre ; mais là je fus arrêté et conduit à Cherbourg. Peu de jours après je parvins à m'évader. Dès lors j'étais au hasard, et j'arrivai à Paris presque sans argent. Quelques uns de mes partisans me procurèrent la somme nécessaire pour me rendre en Allemagne ; je partis, mais dépourvu de papiers de sûreté, il me fallut entrer à pied à Meaux, où le conducteur de la diligence me laissa, ne voulant pas, dit-il, se compromettre et s'exposer à être considéré comme complice d'un *fructidorisé*. »

« Vous savez le reste ; l'incognito m'était indispensable, je me donnai d'abord le nom du jeune Hervagault, mort au Temple, puis celui de Longueville. Aujourd'hui, entouré d'amis dévoués, je reprends mon véritable nom, et la qualité qu'à Dieu seul il appartient de m'ôter. J'ai la ferme conviction que le trône constitutionnel se relèvera ; si je suis appelé à l'occuper, instruit à l'école du malheur, je saurai commander aux hommes, reconnaître les services, récompenser, punir, et surtout pardonner. »

Près d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que ce récit, fait spontanément, sans hésitation, sans tâtonnement, a été recueilli par une main assurément peu partielle, et aujourd'hui encore on doit se demander où ce mendiant vagabond avait appris toutes ces choses. Dans cette espèce de compte-rendu à la fois politique, biographique et moral, il ne se trompe sur rien. Les dates sont exactes, les lieux, les personnages sont réels, et pour ce qui le concerne personnellement, il semble qu'il n'y ait pas un jour de sa vie dont il ne puisse rendre compte. Pour son auditoire, il était bien réellement le fils de Louis XVI, et alors tout s'expliquait ; mais pour l'opinion contraire, dans le sens de l'accusation qui devait bientôt s'élever contre lui, comment expliquer cette élocution facile, cette lucidité d'appréciation, cette connaissance des hommes et des choses, de la part d'un misérable imposteur illettré, d'origine infime et n'ayant jamais fait d'autre métier que celui de mendiant ?

Ce récit, la scène singulière qui l'avait précédé, étaient de nature à lever tous les doutes, s'il en était resté dans l'esprit des convives réunis au banquet de Pringy. Sur ce qui s'en répandit au dehors, l'enthousiasme redoubla, et le nombre des partisans du prétendu dauphin s'accrut de manière à inspirer de l'inquiétude au gouvernement. Fouché dès lors résolut d'en finir avec ce prétendant, qui paraissait vouloir le braver. L'ordre de l'arrêter fut donné, et trois jours ne s'étaient pas écoulés qu'une escouade de gendarmerie se présentait au domicile d'un sieur Jacques Lemoine, à Vitry-le-Français, où le prétendu Louis XVII demeurait alors, et où il fut trouvé entouré de plusieurs de ses partisans.

Le brigadier de gendarmerie, nommé Bonjour, avait eu soin, pour procéder à cette arrestation, de se faire accompagner du maire de Vitry et du commissaire de police, le sieur Drouart ; ces magistrats furent, ainsi que lui, l'objet des reproches les plus amers de la part des royalistes, qui se jetèrent entre eux et le faux dauphin, en protestant qu'il faudrait passer sur leur poitrine pour arriver jusqu'à lui. Demeuré seul calme au milieu de ces violentes démonstrations, il éleva la voix pour le rappeler à la raison et au sentiment de leur impuissance : — Laissez faire ces braves gens, dit-il : est-ce donc la première persécution de ce genre dont j'aie à souffrir ? Loin de m'en affliger, je m'en félicite, car cette fois encore l'évidence deviendra plus éclatante pour tous les yeux.

— Ah ! sire, s'écria en se prosternant l'abbé Barré, curé de Vitry, ne savez-vous pas de quoi vos ennemis sont capables ?

— Qui, dit un notaire nommé Adnet, les paroles de l'abbé nous indiquent notre devoir, qui est de sauver le roi malgré lui-même... »

— Votre devoir est de m'obéir, interrompit le prétendant d'une voix ferme. Levez-vous, Monsieur l'abbé, et donnez-moi votre bras, c'est vous qui me conduirez à la prison de la ville. Et se tournant vers le maire et les gendarmes : Suivez-nous, Messieurs, dit-il ; vous m'avez entendu : j'engage ici ma parole, et cela, j'espère, doit vous suffire.

Le maire demeura tout interdit, les gendarmes hésitaient. Ce langage, ce ton d'autorité, imposaient à tout le monde ; le prétendant seul avait conservé son calme habituel ; il donna des ordres pour que ses livres et quelques autres objets lui fussent envoyés ; puis, appuyé sur le bras du curé, il se rendit à la prison avec autant de tranquillité d'esprit que s'il se fût agi d'une simple promenade.

Cet événement ne pouvait manquer de causer une vive sensation dans le pays. Une foule de personnages accoururent à la prison et s'ef-

friront comme caution ; mais Fouché avait prévu tout cela : ses instructions ne permettaient pas qu'aucune faveur fût accordée à ce personnage. Toutefois, et malgré la sévérité des ordres du ministre de la police, le prétendant continua de vivre en prince sous les verrous ; il obtint que son secrétaire et deux domestiques partageassent sa captivité, et chaque jour une sorte de cour dévouée, parmi laquelle se faisait surtout remarquer l'ancien évêque de Vire, vint le visiter et se réunir autour de lui dans sa prison.

L'instruction se fit rapidement, mais le prévenu déclara qu'il ne se défendrait pas en première instance.

— Je ne veux pas, dit-il, que cette affaire soit étouffée, il est temps que la vérité soit connue de tout le monde ; il faut que tous les Français sachent que leur souverain légitime est au milieu d'eux, et c'est devant l'auditoire le plus nombreux possible que je veux être interrogé. Il refusa en effet de répondre lorsqu'il comparut devant le premier degré de juridiction. Ce fut avec son calme ordinaire qu'il s'entendit condamner à quatre années d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie, mais aussitôt le jugement prononcé, il interjeta appel. De son côté, le ministre public appela à minima, tant contre le prétendu prince que contre la dame Saignes, comprise dans les poursuites comme complice d'Hervagault, nom que l'on persistait à donner en justice à ce personnage.

Transféré à Reims, le prétendant y fut suivi de sa cour. L'évêque de Vire avait promis de ne plus le quitter, il remplissait en quelque sorte près de lui les fonctions de premier ministre, et ce fut sans doute en cette qualité qu'il essaya de le marier, pour donner sans doute au trône un héritier en ligne directe.

Il existait alors en Dauphiné, trois jeunes sœurs, petites-filles de Louis XV. Le père de ces jeunes personnes était le fruit d'une de ces royales fantaisies dont le Parc-aux-Cerfs avait été le théâtre, et il habitait alors la terre de Grignan, achetée pour lui des héritiers de Mme de Sévigné. Ce fut une des trois sœurs qui portaient le nom d'une des branches de la maison de Conti, que l'évêque de Vire voulut faire épouser au dauphin. Ce dernier refusa d'abord, alléguant la promesse qui l'avait lié antérieurement à la princesse Bénédicte de Portugal, mais le prélat insista, et la demande formelle de la main de l'aînée des trois sœurs fut faite au nom du royal prisonnier, le 25 août 1802. Des négociations furent entamées, et elles se continuèrent lorsque le prévenu comparut devant le tribunal criminel de Reims.

Cette affaire avait attiré une foule d'étrangers de distinction. On remarquait dans l'auditoire, à la fois nombreux et brillant, Réal, l'ancien directeur-général de la police, envoyé évidemment sur les lieux par la volonté toute puissante déjà de Bonaparte. L'ouverture des débats était attendue avec une anxieuse impatience. Enfin, le prévenu fut introduit, et tous les regards, en se concentrant sur lui, parurent frappés de la noblesse de son attitude, de la calme assurance de son regard, et, surtout, de la parfaite similitude de ses traits avec le type de la branche aînée de la maison de Bourbon.

L'interrogatoire commença au milieu d'un religieux silence.

— Comment vous nommez-vous ? demanda le président.

— Louis-Charles de Bourbon, répondit le prévenu d'une voix nette et ne témoignant aucune émotion.

— De qui êtes-vous fils ?

— De Louis-Auguste de Bourbon, ci-devant roi de France, et de Marie-Antoinette de Lorraine-Autriche.

— Pourquoi avez-vous pris, tantôt le nom de Longueville, tantôt celui d'Hervagault ?

— Pour me soustraire aux périls que m'eût fait courir mon véritable nom. Ne savez-vous pas qu'en m'avouant fils du roi Louis XVI je me vouais inutilement à la mort ? En agissant comme j'ai fait, j'ai suivi les conseils des personnes qui veillaient sur moi.

— Ainsi, vous prétendez être l'enfant qu'on appelle, avant la Révolution, duc de Normandie, puis dauphin, puis prince royal ?

— Oui, je le suis.

— Comment osez-vous dire cela, lorsque la mort de cet enfant se trouve constatée par tant de témoignages, et que les ci-devant princes français eux-mêmes ont fait faire des services solennels pour le repos de son âme ?

— Je dis cela parce que cela est vrai. Les princes français, mes oncles, savent fort bien que le fils de Louis XVI n'est pas mort ; mais ils ont leurs raisons pour feindre de croire le contraire. Je suis prêt d'ailleurs à dire comment j'ai été sauvé, à donner des preuves de mon évocation et à rendre compte des événements qui l'ont suivis.

Ici, sur l'invitation du président, le prévenu raconte les événements de sa vie, comme il les avait rapportés au banquet de Pringy, et comme ce récit causait sur l'auditoire une profonde impression de surprise, le président s'efforça d'interrompre ou de troubler le narrateur, mais ce fut vainement, et il poursuivit le récit des faits avec autant de clarté et de précision que de calme. A propos des stigmates apposés à Rome, le président lui fit observer que, si ce qu'il racontait était vrai, il devait avoir conservé des relations avec le sacré collège, et que le pape Pie VII pourrait témoigner en sa faveur.

— Mes relations avec Rome ont été interrompues par les révolutions qui sont survenues en Italie, répondit le prévenu sans hésiter. Quant à Pie VII, il m'était opposé dans le sacré collège, et il est aujourd'hui dévoué au gouvernement établi en France ; je n'ai donc rien à attendre de lui.

Le président lui reprocha alors d'avoir pris depuis son évocation la qualité de dauphin. (A continuer.)

## PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE

(Suite.)

### CHAPITRE IV.—Du Conseil d'Etat.

Art. 69. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins.

Le vice-président de la République est de droit président du Conseil d'Etat.

Art. 70. Les membres de ce Conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il sont indéfiniment rééligibles.

Art. 71. Ceux des membres du Conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 72. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

Art. 73. Le Conseil d'Etat rédige les projets de lois que le Gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen.

Il fait les règlements d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée nationale.

Il exerce à l'égard des administrations départementales et municipales, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Une loi particulière réglera ses autres attributions.

Art. 74. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la République sont de droit membres du Conseil d'Etat.

### CHAPITRE V.—De l'administration intérieure.

Art. 75. La division actuelle du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes ne pourra être changée que par la loi.

Art. 76. Il y a : 1<sup>o</sup> Dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un Conseil général, d'un Tribunal administratif remplissant les fonctions de Conseil de préfecture.

2<sup>o</sup> Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3<sup>o</sup> Dans chaque canton, un Conseil composé des maires de toutes les communes du canton.

4<sup>o</sup> Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un Conseil municipal.

Art. 77. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

Art. 78. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseil cantonaux et des conseils municipaux.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat.

### CHAPITRE VI.—Du Pouvoir Judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue au nom du peuple.

Elle est gratuite.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Art. 84. Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef lieu de canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

Art. 85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 86. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale.

seront nommés et révoqués d'après le même mode.

Art. 93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 94. Les recours contre la décision de la cours des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 95. Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 96. La haute-cour est composée des juges et des jurés.

Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public, sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée nationale.

Les jurés sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Art. 97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute-cour de justice, le président du tribunal siègeant au chef-lieu de chaque département, tire au sort en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 98. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute-cour, parmi les membres du conseil général du département où siègera la cour.

Art. 99. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable, seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de cinq à dix mille francs.

Art. 100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de 24 jurés.

Art. 101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agents du gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculpé, soit devant la haute-cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'Etat.

Art. 103. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 104. Tout arrêt du conseil d'Etat portant cette peine, doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 105. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 106. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 107. Le président de la République n'est justiciable que de la haute-cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

### CHAPITRE VII.—De la force publique.

Art. 108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 109. Tout français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.

Le remplacement est interdit.

Art. 110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes qui ne font pas partie de l'armée active.

Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi et dont le suffrage direct et universel sera la base.

Art. 111. Des lois particulières régissent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 112. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury.

Art. 121. Le jury statue seul sur les dommages intérêts réclamés pour faits et délits de presse.

Art. 122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.

Art. 123. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi, ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 125. La demeure de chaque citoyen est un asyle inviolable.

Il n'est jamais permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 127. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 128. Toutes les propriétés sont inviolables.

Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 131. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 132. Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés.

Art. 133. La constitution garantit la dette publique.

Art. 134. La Légion d'Honneur est maintenue.

Ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.

Art. 135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières.

### CHAPITRE IX.—De la révision de la constitution.

Art. 136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa constitution.

Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée nationale émet le vœu que la constitution soit réformée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée, ne sera converti en résolution définitive, qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux quarts de voix.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour deux mois ;

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée ;

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

### CHAPITRE X.—Dispositions transitoires.

Art. 137. Les codes, lois et règlements existants, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

### PROCLAMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU PEUPLE FRANCAIS.

La proclamation suivante a été lue par le président de l'Assemblée nationale dans la séance du 23 juin. Elle a été votée par d'unanimes acclamations.

### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.  
Assemblée nationale.  
AU PEUPLE FRANCAIS.  
« Français !  
« L'insurrection est vaincue, Paris est debout, et justice sera faite.  
« Honneur au courage et au patriotisme de la garde nationale de Paris et des départements [Acclamations.]  
« Honneur à notre brave et glorieuse armée, à notre jeune et intrépide garde mobile [Très bien !] à nos écoles, à la garde républicaine, et à tant de généreux volontaires qui sont venus se jeter sur la brèche pour la défense de l'ordre et de la liberté [Vive approbation.]  
« Tous au mépris de leur vie et avec un courage surhumain, ont refoulé de barricade en barricade et poursuivi jusque dans leurs derniers repaires ces forcenés qui, sans principe, sans drapeau, semblaient ne s'être armés que pour le massacre et le pillage. [Longs applaudissements.]  
« Famille, institutions, liberté, patrie, tout était frappé au cœur, et, sous les coups de ces nouveaux barbares, la civilisation du dix-neuvième siècle était menacée de périr.  
« Mais non ! la civilisation ne peut pas périr ; non, la République, œuvre de Dieu, loi vivante de l'humanité, la République ne périra pas.  
« Nous le jurons, par la France tout entière, qui repousse avec horreur ces doctrines sauvages, où la famille n'est qu'un nom et la propriété qu'un vol. [Explosion de braves.]

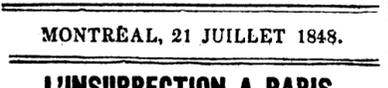
"Nous le jurons par le sang de tant de nobles victimes tombées sous des balles fratricides. "Tous les ennemis de la République s'étaient ligés contre elle dans un effort violent et désespéré... "Le sublime élan qui, de tous les points de la France, a précipité sur Paris ces milliers de soldats citoyens, dont l'enthousiasme nous laisse encore tout émus, ne dit-il pas assez que sous le régime du suffrage universel et direct le plus grand des crimes est..."

"Français, unissons-nous dans ce saint amour de la patrie, effaçons les derniers traits de nos discordes civiles, maintenons fermement toutes les conquêtes de la liberté et de la démocratie; que rien ne nous fasse dévier des principes de notre révolution, mais n'oublions jamais que la société veut être dirigée, que la liberté et la fraternité ne se développent que dans la concorde et dans la paix, et que la liberté a besoin de l'ordre pour s'affirmer et pour se défendre de ses propres excès. [Vive approbation.]

"C'est ainsi que nous considérons notre jeune République et que nous la verrons s'avancer vers l'avenir de jour en jour plus grand, plus prospère, et puisant une nouvelle force et de nouvelles garanties de durée dans les épreuves mêmes qu'elle vient de traverser." [Applaudissements prolongés.]

Nous prions nos abonnés de Cambrages dont le semestre est expiré le 1er Juillet courant, de nous en faire parvenir le montant, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du JOURNAL et de L'ALBUM MENSUEL. On peut envoyer par la poste les sommes qu'on voudra nous rembourser et dans ce cas seulement, nous offrons volontiers de payer le port.

ANNONCES NOUVELLES. Théâtre-Royal, M. Collins. Ce soir, Exercices Littéraires, Collège de Montréal.



LA REVUE CANADIENNE

MONTREAL, 21 JUILLET 1848. L'INSURRECTION A PARIS.

M. Frédéric Gaillardet vient d'adresser au Courrier des Etats-Unis sa première lettre de Paris. Comme on devait s'y attendre, cette lettre est doublement intéressante, et par la gravité, le dramatique des événements qui viennent de s'accomplir dans la capitale de la France, et par l'admirable talent de l'écrivain. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant la plus grande partie de cette correspondance. Elle contient d'excellentes appréciations des hommes et des choses du moment, et des détails pleins d'intérêt sur les sanglantes journées de juin.

permanence, et confie le commandement général des forces armées au général Cavaignac, ministre de la guerre. De son côté, la Commission Exécutive fait enfin preuve d'un zèle et d'une énergie malheureusement trop tardifs. "Si nous n'avons pu prévenir l'effusion du sang si noblement versé par la garde nationale, s'écrie M. de Lamartine à l'Assemblée, du moins nous avions l'honneur d'y joindre le nôtre." Et il se rend au plus fort du péril ainsi que ses collègues Garnier-Pagès et Arago. Celui-ci, après avoir inutilement harangué les insurgés dans le faubourg Saint-Jacques, fait pointer le canon contre eux. Divers représentants avaient suivi les membres de la Commission Exécutive sur le champ de bataille: l'un, Pierre Bonaparte, fils de Lucien, a un cheval blessé par une balle à côté de M. de Lamartine; un second, M. Dornès, ancien rédacteur du National, reçoit, à côté du général Cavaignac, une blessure grave qui met ses jours en péril; un troisième enfin, M. Bixio, est atteint d'une balle, au moment où il veut faire entendre le langage de la raison aux malheureux qu'on égare: il tombe dans les bras de M. Recurt, ministre et médecin, qui lui donne aussitôt les premiers soins. Le brave général Bedeau, et M. Clément Thomas, ex-commandant général de la garde nationale, qui, deux jours auparavant, avait résigné ce commandement, ont également reçu, dans cette première journée, des blessures heureusement peu dangereuses.

Quant aux résultats généraux, ils étaient à peu près nuls. La force armée avait bien emporté les barricades des portes Saint-Denis et Saint-Martin, et quelques autres élevées dans les faubourgs du Temple et Saint-Jacques, mais ces avantages n'avaient été obtenus que par de grands sacrifices d'hommes, et les révoltés regagnaient sur quelques points de Paris ce qu'on leur avait fait perdre sur d'autres. A vrai dire, le péril loin de diminuer, s'était accru. Les insurgés montraient une résolution, une audace effrayantes. Une barricade de la rue Cléry avait été trois fois prise et reprise. La dernière fois, sept hommes seulement et deux femmes tiennent ferme. L'un de ces hommes se place, un drapeau à la main, d'un bout sur les jantes d'une roue de voiture; bientôt il tombe et ne se relève plus. Alors nous assistons à un de ces actes que retracent nos annales révolutionnaires. Une grande et belle jeune fille, tête nue, le devant des cheveux recouvert d'une fanche de dentelles, les bras nus, et qui, par ses manières et son costume, semble appartenir à la classe des demoiselles de magasin, s'empare du drapeau passe par-dessus la barricade et s'avance au-devant de la garde nationale, qu'elle provoque de la voix et du geste en agitant son drapeau rouge. Les gardes nationaux trouvant cette jeune fille au bout de leurs fusils, cessent leur feu; mais celui de la barricade continue; ils sont à la fin obligés de riposter, et la jeune républicaine tombe morte. L'autre femme s'élançant à son tour, relève la tête de sa compagne, s'empare de son drapeau, et, furieuse, elle court d'outrages et de pierres les assaillants, jusqu'à ce qu'elle tombe elle-même avec quatre hommes de la barricade, qu'un garde national, se détachant, va seul enlever le sabre à la main.

L'Assemblée nationale s'ouvrit, le 24, sous le poids d'une profonde anxiété. La lutte avait duré toute la nuit et le bruit de la mousqueterie retentissait de toutes parts. Tous les cœurs étaient oppressés, tous les esprits inquiets. La confiance publique s'était écartée de la commission exécutive, et ne lui était pas revenue, malgré son zèle patriotique de la veille. On sentait que les cinq têtes et les dix mains de cette commission sans accord et sans harmonie ne valaient point, pour le salut de Paris, une seule tête et deux mains fermes. On résolut d'aviser aux nécessités de la situation. Par un premier décret, l'Assemblée nationale déclara l'adoption par la patrie, des veuves et des orphelins de tous ceux qui avaient succombé et succomberaient pour la défense de l'ordre; par un second décret, l'Assemblée se déclara en permanence, mit Paris en état de siège et délégua tous les pouvoirs exécutifs au général Cavaignac. Ainsi la République se vit contrainte, après quatre mois d'existence, à placer la capitale de la France sous cette dictature de l'état de siège que les républicains reprochent, pendant si longtemps, à la monarchie de juillet! Tant il est vrai que les gouvernements sont obligés, dans des circonstances identiques, d'invoquer également le même droit, les mêmes moyens de légitime défense. Non content de la révocation implicite de la commission exécutive, prononcée par ce décret, un représentant, M. Jules Favre, propose à l'Assemblée un article additionnel ainsi conçu: "La commission exécutive cesse à l'instant ses fonctions." Mais cette destitution brutale est écartée sur l'observation du ministre des finances, M. Duclerc, qui dit avec émotion: "Citoyens, vous venez de voter une mesure de salut public; je vous demande de ne pas voter une mesure de rancune." Une heure après, le président de l'Assemblée, M. Senard, recevait de MM. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin, le message suivant: "Citoyen président, la commission du pouvoir exécutif aurait manqué à la fois à ses devoirs et à son honneur en se retirant devant une sédition et un péril public; elle se retire seulement devant un vote de l'Assemblée. En remettant les pouvoirs dont vous l'aviez investie, elle rentre dans les rangs de l'Assemblée nationale, pour se dévouer avec vous au danger commun et au salut de la République!"

Ainsi finit le pouvoir de ces cinq hommes qui, après avoir proclamé la République de 1848, l'ont gouvernée 120 jours! Ainsi finit cette popularité de M. de Lamartine dont l'éclat avait rayonné, pendant un moment, sur la France, sur l'Europe entière. Il y a quelque chose de profondément triste dans l'éclipse soudaine de cette grande et belle renommée à laquelle un crêpe de deuil vient servir de voile funèbre. Mais à côté de la tristesse qu'elle inspire, il y a une grande leçon humaine et politique dans cette chute d'un homme qui, il y a deux mois à peine, recevait trois millions cinq cent mille voix de la confiance de son pays, et qui tombe aujourd'hui si lourdement sous sa débauche! Cette débauche a eu pour origine un acte qui a été, de la part de M. de Lamartine, l'inspiration d'un cœur honnête et une belle action chrétienne, mais une grande faute politique. Je veux parler de l'es-

pèces de protectorat dont il a couvert M. Ledru-Rollin devant le pays et l'Assemblée. En voulant gagner son collègue au parti de la modération, il s'est fait soupçonner lui-même d'avoir été gagné au parti démagogique. Le soupçon est resté dans bien des esprits, en dépit de la métaphore dans laquelle l'éloquent orateur a voulu avoir conspué comme le paratonnerre conspire avec la foudre. Malgré toutes les rumeurs dont on l'appuie, mon cœur et ma raison repoussent également cette accusation. Je l'avoue, M. de Lamartine a perdu quelque peu dans mon estime, comme homme d'état; mais il n'a rien perdu comme homme de bien. Les poètes qu'il avait fait trôner avec lui, ont, avec lui, perdu leur auréole politique et gouvernementale: Platon se trouve avoir encore une fois raison, voilà tout; encore ce procès n'est-il pas sans appel!

A peine investi de ses pleins pouvoirs, le général Cavaignac se disposa à donner, comme il le dit militairement, un vigoureux coup de collier pour le lendemain. Il confia au général Lamoricière le corps destiné à agir contre les faubourgs Poissonnière et du Temple, au général Duvivier le corps destiné à protéger et débarrasser l'Hôtel-de-Ville, il envoya le général Négrier au faubourg St-Antoine, le général Damesme à la Sorbonne, et il nomma le général Perrot commandant supérieur des gardes nationales de la Seine. Ses auxiliaires ainsi choisis, il résolut d'empêcher d'abord l'insurrection de s'étendre, et de la concentrer ensuite dans le faubourg St-Antoine en délogant son aile gauche et son aile droite des faubourgs St-Jacques et Poissonnière. Pour arriver au premier de ces résultats, il chargea la garde nationale du service de la cité et de la garde des rues, dont tout les tenants et aboutissants furent occupés par de fortes patrouilles. Pour empêcher que des munitions et des vivres fussent portés aux insurgés, ordre fut donné de ne laisser passer personne sans un permis ou sans motifs valables; pour empêcher qu'on ne tirât sur les troupes du haut des fenêtres et à travers les persiennes, comme on l'avait fait dans certains quartiers, ordre fut donné à tous les habitants de tenir rigoureusement leurs persiennes ouvertes et leurs fenêtres fermées. Paris devint ainsi une immense cage à millions de participants, et pendant trois jours ses 1100 mille habitants ont été prisonniers dans cette cage, dont les barreaux se fermaient inexorablement sur eux. Pendant ces trois jours on n'a pas vécu, on a brouté; on n'a pas pensé; on a ruminé. Les produits des marchés publics ont atteint des prix fabuleux. Il est vrai que si les repas de la population étaient maigres, ils avaient pour assaisonnement les bruits sinistres de la canonnade qui, à eux seuls, amortissaient toute faim.

L'insurrection ne tarda pas à ressentir les effets du blocus dont l'enveloppaient les réseaux du général Cavaignac, et les ruses auxquelles elle eut recours pour déjouer ce blocus sont imaginables. Une jeune personne essayait de passer de la poudre sur elle en feignant une grossesse, une autre portait des balles cachées au fond d'un pot plein de lait; des hommes se déguisaient en femmes, des femmes en hommes. On saisissait des munitions et des papiers enfouis dans de gros pains, on en découvrait dans un cerueuil et son convoi funèbre!

Pendant ce temps, les mesures militaires prises par le général Cavaignac avec unité et vigueur, réprimaient toutes les attaques des insurgés contre l'Hôtel-de-Ville dont ils touchaient les portes pour ainsi dire, les barricades de la place Maubert étaient enlevées et le Panthéon pris, après une vive canonnade, par la garde nationale et l'armée qui y pénétrèrent à la bayonnette et y firent 1,500 prisonniers. Dans cette journée, le général Damesme fut atteint d'une balle à la cuisse en enlevant la barricade de la place de l'Estrapade. Après avoir perdu un moment connaissance entre les bras des médecins qui firent aussitôt l'extraction de la balle, sa première pensée en revenant à lui était de crier: Vive la République!

Plus malheureux encore, le Général Brès et son aide-de-camp tombèrent victimes d'un horrible guet-à-pens à la barrière de Fontainebleau; mais la jeune garde mobile tira de cette double trahison une vengeance qui glace d'effroi.

Le dimanche, 25 juin, le général Duvivier repoussa l'émeute des rues qui s'étendait de l'Hôtel-de-Ville de la rue St-Antoine. Dans ces rues étroites et longues, les insurgés s'étaient emparés de presque toutes les maisons, et avaient matelassé les croisées et tiré de là presque à coup sûr. Ils avaient établi, entre les édifices occupés, des communications intérieures, en sorte qu'ils pouvaient se rendre, comme par des allées couvertes, d'un point extérieur jusqu'au centre, ou une suite de barricades les protégeait. Ils avaient fait de tout ce quartier une forteresse immense qu'il a fallu détruire pierre à pierre. La place des Voges, ancienne place Royale, fut dégagée le même jour, et le général Duvivier put opérer sa jonction sur la place de la Bastille avec le général Lamoricière qui débouchait par le faubourg du Temple, après avoir dégagé Montmartre, la Villette, la Chapelle St. Denis, et enlevé la triple position de la douane de l'Eglise St. Vincent de Paul et du clos St. Lazarre. En ce dernier lieu, les insurgés s'étaient retranchés dans une église en construction dont les murs défiaient le boulet. On fut obligé de les déloger avec des obus, tandis que le canon enfonçait les portes de la douane, où le général Lamoricière entra le premier sur son cheval.

Mais ces succès, trop lents au gré de l'impatience publique, avaient été achetés par les blessures mortelles du colonel Charbonnel, représentant du peuple, et du général Renaud, par celles heureusement moins graves des généraux Duvivier, Korte et Fouché, par la mort du général Lafontaine et celle à jamais regrettable du général Négrier, l'héroïque officier de Constantine, atteint d'une balle au front sur la place de la Bastille.

Le même jour, le général Cavaignac adressait aux insurgés une proclamation dans laquelle il leur offrait le pardon "comme des frères repentants," et leur disait "que les défenseurs de la République étaient prêts à les recevoir." Vain appel, offre inutile! Une seconde proclamation ordonnait le désarmement de tout garde national qui, sans motif légitime, refusait de courir à la défense de la République. Un troisième ordon-

nait l'arrestation de M. Emile de Girardin et la suppression de son journal, la Presse, ainsi que celle des journaux la Révolution, la Vraie République, l'Organisation du Travail, l'Assemblée Nationale, le Napoléon Republicain, le Journal de la Canaille, le Lampon, la Liberté, le Père Duchêne et le Pilori. Toutes les opinions extrêmes figurent dans ce coup de filet dictatorial; on s'est difficilement expliqué, néanmoins, l'excès de rigueur déployé plus spécialement contre le rédacteur en chef de la Presse, dont l'opposition pouvait être excessive et dangereuse en un pareil moment, mais qui ne saurait être confondu avec les hommes sans aveu qui veulent la discorde. L'article qui lui a valu cette double et exorbitante peine d'une arrestation et de la suppression de sa feuille qui a 70,000 abonnés, contient d'amères réflexions dirigées non point contre l'Assemblée Nationale et le général Cavaignac, mais contre le gouvernement provisoire, auquel la Presse imputait toute la responsabilité des malheurs du jour. Le public est, à cet égard, de l'opinion de M. de Girardin, car M. Ledru-Rollin et M. Lamartine lui-même se sont vus accueillis par plus d'un anathème, et M. Louis Blanc ayant été reconnu dans un café, y aurait été mis en pièces, si un représentant, son collègue, ne l'avait fait monter et fait dans sa voiture sur laquelle a été, dit-on, tirés deux coups de feu.

Pour en revenir à M. Emile de Girardin, la disproportion qui existe entre l'offense et les rigueurs particulières dont il a été l'objet, (il a été mis au décret à la Conciergerie et Mme Emile de Girardin n'a pu encore obtenir la permission de communiquer avec lui), a fait naître le bruit qu'il était convaincu de conspiration en faveur du rétablissement de la légitimité. On parle de 1,200,000 fr. reçus, et en se voyant arrêté, l'éditeur de la Presse aurait dit: "Je vais être fusillé!" Mais ce sont là de pures hypothèses jusqu'à présent.

Sur la plupart des blessés, et des prisonniers, il a été trouvé, comme je vous l'ai dit, des sommes d'argent et des promesses non signées, garantissant aux enrôlés quatre heures de travail et un salaire de 5 francs par jour. D'où provenait cet argent? Quels étaient les auteurs de ces instigations infernales? C'est un mystère que l'instruction découvrirait sans doute. On cite le nom d'un banquier, M. Hély d'Oysel, arrêté au moment où il distribuait cet odieux prix du sang, et si l'on en croit les déclarations faites à la tribune par le général Lebreton, il y aurait parmi les promoteurs du complot plus d'un personnage haut placé. Je ne vous répéterai pas les mille bruits qui circulent à ce sujet; la réputation d'un homme est chose trop sacrée pour la tenir du souffle, même d'une simple rumeur. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un instigateur, qui avait pris le nom de M. Narbonne, a été saisi parmi les insurgés avec son domestique et fusillé sur l'heure; c'est que, parmi les combattants tués sur les barricades, figurent le nommé Bourdon, rédacteur du journal le Faubourien, le rédacteur en chef du journal populacier le Père Duchêne et deux de ses collaborateurs. Le rédacteur en chef appelé le citoyen Laroque, avait, sous une blouse d'ouvrier, un habit noir élégant, du finge fin et un très beau jabot de dentelles. Un garde national a coupé avec son sabre quelques plis de ce jabot aristocratique, et en le montrant à la foule: voilà les hommes, a-t-il dit, qui écrivent que la faim fait descendre les prolétaires dans la rue.

C'est à la criminelle fermentation que ces agents provocateurs font subir aux passions populaires, qu'il faut attribuer les cruautés trop nombreuses qui ont déshonoré cette guerre fratricide. Je ne vous citerai pas les détails effrayants qu'accueillent un peu trop à la légère, je crois, les divers organes de la presse. Il y a malheureusement bien des faits vrais dans tous ces raffinements de cruauté, dans ces vengeances de cannibales, mais aussi il y a bien des exagérations, bien des histoires faites à plaisir. Ce qui est plus authentique et plus consolant, ce sont les traits non moins nombreux de courage héroïque et de charité chrétienne qui reposent les yeux et l'âme dans ces sombres annales. Des jeunes gens, des enfants de quinze à seize ans, enrôlés dans la garde nationale mobile, ont fait des actions dignes des plus vieux, des plus nobles guerriers. L'un de ces enfants, nommé Martin, qui avait gravi le premier cinq barricades et enlevé un drapeau, a été embrassé par le général Cavaignac qui lui a immédiatement donné sa propre croix d'honneur en lui disant: "Tu l'as bien gagnée." Et le jeune décoré de s'écrier avec naïveté: "Que papa sera content!" Un autre de ces héros improvisés, revenant aussi chargé d'un drapeau pris sur une barricade, reçoit les honneurs militaires de la part de sa compagnie, et il est si surpris de cet honneur inattendu, qu'il se met à pleurer, le pauvre et noble enfant.

Un autre spectacle non moins beau que tous ces beaux traits, c'est celui de l'empressement patriotique avec lequel les gardes nationales des principales villes de France sont accourues au secours de Paris, à la première nouvelle de ses périls. Depuis trois jours, ces recrues fraternelles arrivent de toutes parts. Rouen, le Havre, Orléans, Tours, Bordeaux même nous ont envoyés les plus braves enfants de leur population. Heureusement nous n'avons pas eu besoin de leurs secours. Mais leur présence a appris aux conspirateurs un fait qui est certain désormais, c'est que si jamais Paris tombait par surprise sous le joug d'une faction anarchique, la France entière rejetterait cette domination usurpée et se coaliserait contre l'ennemi commun. Cette coalition, aujourd'hui formée des gens de bien, est un des gages les plus rassurants de l'avenir.

Hier, l'Assemblée Nationale, réunie devant la grille du palais législatif, a passé la revue de ces gardes nationales départementales dont le nombre s'élevait à près de cent mille hommes. Ils faisaient retentir les cris de Vive l'Assemblée Nationale! A bas les Montagnards! Vive la République des honnêtes gens! chaque garde nationale tendait la main aux représentants qui la pressaient avec effusion. Au moment où le défilé, qui a duré trois heures, se terminait, on annonçait l'arrivée du général Oudinot, qui précéderait le corps de l'armée des Alpes dont il a le commandement.

La guerre civile dont Paris a été le théâtre, n'a heureusement eu de contre-coup dans aucune ville de la province à l'exception de Mar-

seille. Là, une tentative d'insurrection a éclaté le même jour, c'est-à-dire le 22, ce qui semble établir une sorte de corrélation entre ces deux événements. Mais le 23 la garde nationale et l'armée avaient étouffé cette émeute d'ouvriers séditieux. Il y a donc lieu d'espérer que l'incendie ne se propagera plus, maintenant qu'il est éteint à Paris, son principal foyer.

Cette grande victoire obtenue, il restait à en savoir profiter, et cette science, suivant moi, se résume en deux mots: ni faiblesse, ni excès. La réaction poussée trop loin serait fatale aussi bien que l'indifférence aveugle. Nous ne devons pas oublier ce que voulaient les ennemis de l'ordre, mais nous devons aussi nous souvenir que, si coupables qu'ils soient, ce sont des concitoyens et des frères. Jusqu'à présent, l'Assemblée Nationale n'a point méconnu ces deux ordres d'idées et de sentiments. Elle a d'abord institué une commission d'enquête, chargée de rechercher quelle a été l'origine du complot et quels ont pu être ses rapports avec l'attentat du 15 mai. Avant hier, elle a voté un décret par suite duquel les individus qui ont pris part à l'insurrection, seront transportés dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que l'Algérie. Leurs femmes et leurs enfants pourront les suivre. Les chefs, qui y ont pris part, seront jugés par des conseils de guerre. Ce décret n'a guères été attaqué que par MM. Pierre Leroux et Caussidière. Ce dernier qui avait obtenu naguères une sorte de succès d'étrangeté par la franchise plébéienne de ses allures, a compromis à tel point ce succès par le rôle ambigu qu'il cherche à jouer entre la cause de l'ordre et celle de l'anarchie, qu'il ne retrouverait probablement plus dans une réélection, comme un de ses collègues le lui a dit, les 17 mille voix qui l'avaient envoyé à l'Assemblée. Il lui a fallu, tant son prestige a baissé, ravalier la moitié du jury favori auquel il a avait dû la plus grande part de ses triomphes oratoires. Pour un républicain sans gêne, c'est dur, sacrébleu!

Les 9e et 12e légions de la garde nationale de Paris, qui, si elles n'ont pas prêté assistance à la révolte, n'avaient rien fait pour la réprimer dans les faubourgs St-Antoine et St-Jacques, ont été dissoutes. La 22e légion avait élu Barbès pour son colonel. Une épuratoire générale va avoir lieu dans la garde nationale, et des armes se seront remises désormais qu'en des mains sûres et dignes de les porter.

Le président de l'Assemblée a proposé un décret ayant pour but de fermer les clubs reconnus dangereux! Tous, tous, ont crié quelques voix. Tous les journaux vont être astreints au dépôt du cautionnement de 100,000 francs qu'on n'avait point exigé d'eux jusqu'à présent. Ce sera l'arrêt de mort du plus grand nombre de ces feuilles éphémères. Enfin, dans la séance d'hier, M. Rémilly a demandé:

- 1o. Un projet de décret contre les sociétés secrètes.
2o. Un projet de décret réglementant les clubs.
3o. Un projet de décret contre les barricades. [Hilarité générale.]
4o. Un projet de décret contre l'affichage et le colportage des imprimés.
5o. Un projet de décret sur le cautionnement des journaux politiques, et la police de la presse.
6o. Un projet de décret sur la dissolution des ateliers nationaux de Paris, et l'assistance de leur personnel sous une forme à domicile.
7o. Un décret sur le non armement des citoyens qui ne font pas partie de la garde nationale.
8o. La formation à Paris d'un camp au Champ-de-Mars.

Dans la même séance, l'Assemblée a voté un projet de proclamation au peuple, rédigé, dit-on, par le général Cavaignac, et qui est la digne conclusion des inspirations qu'ils avait trouvées dans l'honnêteté et la simplicité de son cœur de soldat, pendant nos trois jours de bataille. L'Assemblée a applaudi d'enthousiasme à ce langage énergique et humain tout à la fois. Les applaudissements ont redoublé moins le brave soldat est venu, en termes non moins heureux, déposer entre les mains de l'Assemblée les pouvoirs dictatoriaux qu'elle lui avait confiés, tout en l'engageant à maintenir l'état de siège jusqu'au complet rétablissement de l'ordre.

M. Flocon, prenant alors la parole au nom du ministère, déclare que tous les membres de ce dernier avaient naguère résolu de se retirer avec la commission exécutive, qui les avait nommés, et qu'ils donnaient aujourd'hui suite à cette résolution. Le président donne acte au ministère de cette démission collective, et l'Assemblée vote par acclamation des remerciements au général Cavaignac, qui a, dit-elle, bien mérité de la patrie, à l'armée et à la garde nationale, au président Sénard, qui a fait preuve d'autant de courage que de tact, et sur la proposition du général Cavaignac le nom de l'archevêque de Paris est inscrit dans ce décret d'hommages politiques. Puis l'Assemblée vote à l'unanimité un décret confiant le pouvoir exécutif au général Cavaignac, qui prendra le titre de président du conseil des ministres et choisira seul son ministère. Le soir même, le chef du pouvoir exécutif a fait connaître à l'Assemblée la liste de son cabinet.

Si le beau caractère déployé par le général Cavaignac pendant sa dictature du danger, ne se dément pas pendant les quelques mois de sa présidence ministérielle, on ne saurait douter qu'il soit nommé président de la République aux premières élections. Le 23 juin aura été pour sa fortune politique ce que le 13 vendémiaire a été pour celle de Bonaparte, mais la comparaison s'arrêtera probablement là, car Cavaignac est républicain intégral et consciencieux. Il sauvera la république que les brouillons et les radicaux eussent perdue sans retour.

J'aurais à vous parler de l'aspect de Paris, des innombrables cicatrices que portent ses murailles des blessures douloureuses faites à ses plus beaux monuments, du triste spectacle qu'offre la chasse faite de toutes parts aux vaincus, de l'entassement des prisonniers dont regorgent toutes les prisons, des cadavres qui se portent au cimetière par charriots, des blessés qui encombrant les hôpitaux; (le nombre des révoltés est estimé à 40,000, celui des prisonniers à 7,000, celui des morts à 4,000 et celui des blessés à 6,000.) J'aurais aussi à vous raconter le sanglant épisode d'une lutte de nuit entre des prisonniers et des gardes nationaux s'entre-tuant dans les ténébres sur la place du Carrousel, mais cette lettre atteint déjà des dimensions démesurées.

Aucun événement important n'a eu lieu à l'extérieur. Je me bornerai à mentionner le bruit de la grossese de la Reine d'Espagne, répandu par la presse anglaise et la mort subite de l'électeur de Bavière. Mais quelles nouvelles de cour, quels événements ne s'effacent pas devant le grand drame social dont je vous ai retracé bien faiblement les horreurs grandioses?

Un M. Watt, qui vient de mourir à Birmingham a laissé en legs à Lord Brougham la jolie somme de 250,000 stg. Une dame Flaherty lui avait laissé quelque temps auparavant 235,000.





BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE. Montréal, 8 juillet 1848. VIS est par le présent donné, que les Terres de la Couronne ci-après spécifiées, situées dans le Bas-Canada, au Nord du Fleuve St. Laurent, seront, à compter du CINQUIÈME SEPTEMBRE prochain, à Vendre, aux conditions énoncées dans les Règlements généraux, par les Agents Locaux respectifs, à qui l'on devra s'adresser.

PRIX DE VENTE—Quatre Chelins l'Acre. Agence de ANDRÉ BOUCHARD LAVALLEE, Ecr. St. Jérôme.

Township d'Abercrombie. 7e Rang, Lots 19, 20 et 21 (100 acres chaque). 8e " " 19, 20 et 21 (100 acres chaque).

Township de Morin. 1er Rang, Lots 12 à 19 (100 chaque), 20 (90), 21 à 38 (100 chaque), 39 (84), 40 (57), 41 (70), 42 à 54 (100 chaque).

N. B.—Pour le No. 37, qui contient une Place de Moulin, un prix extra sera requis. 2nd Rang, Lots 1, 2, 3, (92 chaque), 4, 5 (91 chaque), 6, 7 (90 chaque), 8, 9 (89 chaque), 10 (88), 11 (92), 12 à 19 (100 chaque), 20, (70), 21 à 52 (100 chaque), 53, 54 (95 chaque), 55 (84), 56 (76), 57 (67), 58 (54), 59, 60 (43 chaque).

3me Rang, Lots 1 à 27 (100 chaque), 28 (84), 29 (78), 30, 31 (87 chaque), 32, 33 (85 chaque), 34 à 45 (100 chaque), 46 (93), 47 (95), 48 (80), 49 (70), 50 (57), 51 (33), 52 (45).

4me Rang, Lots 1 à 5 (100 chaque), 6 (91), 7 (85), 8 (84), 9 à 15 (100 chaque), 16 (84), 17 (79), 18 (78), 19 (95), 20 à 38 (100 chaque), 39 (95), 40 (93), 41 (67), 42 (55), 43 (43), 44 (30), 45 (25).

5me Rang, Lots 1 à 19 (100 chaque). 6me Rang, Lots 1 à 19 (100 acres chaque). 7me Rang, Lots 1 à 16 (100 chaque) 17 (84), 18 (73) 19 (57).

8me Rang, Lots 1 à 8 (100 chaque), 9 (89), 10 (55), 11 (63), 12 (50), 13 (41), 14 (46). 9me Rang, Lots 1 (76), 2 (44), 3, 4 (53 chaque), 5 (41), 6 (47).

10me Rang, Lots 1 à 12 (100 chaque), 13 (145), 14 (136), 15, 16 (123 chaque), 17, 18 (95 chaque), 19 (86), 20 (83), 21 (77), 22 (57), 23 (75), 24 (85), 25 (83), 26 (75), 27 (74), 28 (72), 29 (71), 30 (73), 31 (61), 32 (80), 33 (86), 34, 35, 36 (102 chaque), 37 (92), 38 (83), 39 (77), 40 (70), 41 (35).

11me Rang, Lots 1 à 12 (100 chaque), 13 (27), 14 (11), 15, 16 (88 chaque), 17 (98), 18 (103), 19 (111), 20 (115), 21 (121), 22 (141), 23 (123), 24 (113), 25 (115), 26, 27 (123 chaque), 28 (125), 29 (126), 30 (124), 31 (137), 32 (118), 33 (111), 34, 35 et 36 (96 chaque), 37 (105), 38 (115), 39 (121), 40 (127), 41 (130), 42 (141), 43 (118), 44 (91), 45 (63), 46 (28).

Agence d'ALEXANDER DALY, Ecuyer, Rawdon. Township de Chertsey.

1er Rang, Lots 1 à 3 (100 chaque), 4 (90), 5 à 34 (100 chaque), 35 (89), 36 (70), 37 (48), 38 (55), 39 (66), 40 à 42 (100 chaque), 43 (75), 44 (87), 45, 46 (100 chaque), 47 (80), 48 (73), 49 (71), 50 à 54 (100 chaque), 55 (140).

2nd Rang, Lots 1(100), 2 (95), 3 (76), 4 (80), 5 à 31 (100 chaque), 32 (78), 33 (72), 34 (100), 35 (92), 36 (73), 37 à 46 (100 chaque), 47 (76), 48 (71), 49 (82), 50 (59), 51 à 54 (100 chaque), 55 (125).

3me Rang, Lots 1 à 13 (100 chaque), 14 (93), 15 (88), 16 (90), 17 à 20 (100 chaque), 21 (95), 22 (96), 23 à 35 (100 chaque), 36 (88), 37 (43), 38 (54), 39 (69), 40 (65), 41 (64), 42 à 46 (100 chaque), 47 (74), 48 (96), 49 (74), 50 (64), 51 (88), 52 à 54 (100 chaque), 55 (110).

4me Rang, Lots 1 à 33 (100 chaque), 34 (96), 35 (90), 36 (77), 37 (45), 38 (70), 39 à 41 (100 chaque), 42 (70), 43 (64), 44, 45 (100 chaque), 46 (92), 47 (75), 48 (30), 49 (37), 50 (45), 51 (72), 52 (95), 53 (60), 54 (70), 55 (95).

Agence de WILLIAM MORRISON, Ecr., Berthier. Township de Cathcart.

1er Rang, Lots 1 à 9 (100 chaque), 10 (82), 11 à 14 (100 chaque), 15 (83), 16 (67), 17 (88), 18, 19 (100 chaque), 20 (89), 21 (57), 22 (62), 23 (55), 24 (39), 25 à 27 (100 chaque).

2nd Rang, Lots 1 (76), 2 (90), 3 à 11 (100 chaque), 12 (87), 13 (72), 14 (57), 15 (90), 16 (48), 17 (52), 18 (70), 19 à 23 (100 chaque), 24 (105), 25 (101), 26 (92), 27 (84), 28 (70).

3me Rang, Lots 1 à 3 (100 chaque), 4 (81), 5 à 9 (100 chaque), 10 (90), 11 (69), 12 (71), 13 (85), 14 à 23 (100 chaque), 24 (85), 25 (89), 26 (98), 27 (105), 28 (101).

4me Rang, Lots 1 à 10 (100 chaque), 11 (93), 12 (84), 13 (83), 14, 15 (100 chaque), 16 (86), 17 à 29 (100 chaque).

5me Rang, Lots 1 à 29 (100 chaque), 30 (66). 6me Rang, Lots 1 à 30 (100 chaque).

Une insertion par semaine jusqu'au temps de la Vente, en Anglais, dans le Montreal Herald et le Montreal Pilot, et en Français, dans La Minerve, La Revue Canadienne et L'Echo des Campagnes.



AVIS DES POSTES.

Commencer JEUDI prochain le 4 MAI, et jusqu'à avis contraire, la MALLE ANGLAISE qui doit renvoyer les steamers de Boston ou de New-York à HALIFAX, sera fermée au Bureau de Poste de Montréal à TROIS heures, P. M. les MERCREDI et les JEUDIS alternativement, c'est-à-dire Mercredi pour les steamers qui partent de Boston et Jeudi pour les steamers qui partent de New-York. Les journaux doivent être livrés avant 1 heure, P. M. ces jours là. Bureau-Général de la Poste, } Montréal, 27 avril 1848. }

TORTUES.

Vient de recevoir au RESTAURANT COMPAIN, Place-d'Armes, DEUX TORTUES, dont l'une pèse 205 lbs. On en fera de la soupe qui pourra être servie tous les jours à midi.—16 juin.

ECOLE DU JOUR AVEC PENSION DE LA RUE SAINT-URBAIN.

Principal.—M. S. Phillips, ci-devant du High Sco T Professeurs-Assistants.—MM. Robertson & Harris. Français et Italiens.—M. Escalonne. Dessin.—M. Morris de l'Académie Royale d'Edimbourg. Ecole de Génie } M. G. Patterson, ci-devant du Bureau de Travaux Publics en Irlande. Mathématique. } IRLANDE.

TERMES: Payable d'avance par Quartiers. Département Préparatoire... Par année. Anglais et Mercantile... 8 0 0 Classiques, Mathématiques et Français... 10 10 0 Département plus avancé pour les jeunes gens qui se préparent à embrasser quelque profession... 12 10 0 PENSIONNAIRES, £40 à £50 par année. Une charge Extra pour la Classe de Dessin.

M. PHILIPPS reconnaissant pour le patronage distingué qu'il a reçu des citoyens de Montréal à l'honneur de les informer qu'il a maintenant complété ses arrangements pour donner dans son Académie une éducation égale à celle d'aucune autre Ecole en Canada. Ayant pu se procurer les services de M. Patterson, on instruira les enfants dans toutes les branches des sciences pratiques et du Génie-Civil, comprenant le Dessin Isométrique, la construction des chemins de fer, des chemins ordinaires, des canaux, hâves, ponts et chaussées, aqueducs, viaducs et l'amélioration des rivières, baies, etc., etc.

Le Département de l'Arpentage et de l'Inspection ne sera pas négligé et comprendra l'Arpentage, Trigonométrie, l'Inspection marine des Rivières et aussi l'art de tirer les niveaux.

Les lectures sur la Chimie, la Philosophie et l'Histoire Naturelle seront continuées. S. PHILIPPS, PRINCIPAL. Rue St. Urbain } 15 mai 1848. }

SITUATION DEMANDEE.

UN Français, arrivant de France, désirerait se placer dans une famille Canadienne comme domestique. Il a servi dans les premiers régiments de Paris et est porteur d'excellentes recommandations. Il pourrait prendre soin des chevaux. S'adresser à ce bureau. 20 juin 1848.

W.M. MUIR, MARCHAND-TAILLEUR, 18, Rue St. François-Xavier,

VIENT DE RECEVOIR un assortiment riche et varié d'effets convenables à son commerce. Il invite ses amis et le public à lui faire une visite. Québec, 19 mai, 1848.

LA MEILLEURE MEDECINE DU PRINTEMPS ET DE L'ETE, AU MONDE!

VIN DE LA FORET D'HALSEY.

Patronisé par la noblesse et la faculté médicale d'Angleterre, et considérée comme la médecine la plus extraordinaire du tems.

LES médecines qui contiennent de la melasse et de la réglisse, comme les Salsepailles tant vantées, demandent à ce que l'on fasse usage de plusieurs grandes bouteilles avant qu'elles puissent produire le moindre changement sur la santé. Le Vin de la Forêt est un article tout à fait différent. Il ne contient aucun syrops pour lui donner de la consistance, mais acquiert son goût exquis et ses excellentes qualités médicales des plantes végétales dont il est composé. Le Vin de la Forêt contient toutes les vertus du CERIISER SAUVAGE, DE LA DENT DE LION, DE L'OSEILLE JAUNE, ET DE LA SALSEPAREILLE.

Avec d'autres propriétés, beaucoup plus fortes. Sa haute concentration la rend une des meilleures médecines en usage. Moins qu'une simple bouteille suffit pour restorer la force du patient languoureux et faible et rétablit fortement sa santé, chaque dose donne des signes de ses bons effets sur la constitution. Le Vin de la Forêt est recommandé, dans les termes les plus forts pour les faiblesses, les constitutions délicates et toutes sortes de débilités. Il guérit aussi toutes les maladies de LESTOMAC, FOIE, ROGNON, ATTAQUE DE NERFS, AFFECTIONS DE BILES, HYDROPIQUE, PERTES D'APETIT, MALADIES DES FEMMES, SCROFULES, ET TOUS LES CAS RESULTANT DU MAUVAIS SANG ET LES IMPURETÉS HABITUELLES DU SYSTEME.

DIRECTIONS POUR PRENDRE LE VIN DE LA FORET Pour les jeunes personnes, deux pleines cuillerées de table ou la moitié d'un verre à vin, trois fois par jour, un peu avant les repas. Les dames et les Personnes de santés délicates doivent prendre la moitié de la dose ci-dessus.

Dans les cas où la purgation est nécessaire on devrait se servir des Pilules d'Halsey pour chasser de l'estomac, la bile et autres matières avant que de prendre le Vin de la Forêt.

SAUVE DE LA MORT!!! Certificat de M. Nathan Mathews, un citoyen marquant et influent de Newark, N. J.

M. J. W. Halsey.—Je crois que votre Vin de la Forêt et vos Pilules courtes en sucre, sont ce qui m'a sauvé la vie j'étais presque mort, lorsque j'ai commencé à en prendre, avec l'Hydropisie, les Hémorrhoides, et l'Asthme. Lorsque dans cette affreuse situation j'ai procuré votre Vin de la Forêt et vos Pilules, et avant que j'eusse fini la première bouteille et la première boîte de vos pilules, je me sentis beaucoup mieux: mon corps et mes membres qui tous étaient enflés, diminuèrent sensiblement. L'espérance me vint que je deviendrais mieux après avoir continué de prendre vos médecines pendant un mois à peu près, j'étais guéri entièrement des hémorrhoides et de l'asthme. L'hydropisie qui m'avait mis dans un danger si imminent avait presque disparu. J'ai continué à me servir de vos médecines jusqu'à présent, et je jouis d'une santé aussi robuste que l'on puisse désirer quoique j'aie plus de soixante ans.

J'attribue entièrement à vos excellentes médecines le recouvrement de ma santé. Plusieurs de mes voisins s'en sont servis avec succès dans des cas très graves, et je puis avec joie les recommander au public. Votre très humble N. MATHEWS. Newark 19 décembre 1847

Sept cents certificats de différents docteurs, membres du clergé et individus très respectables ont été donnés en témoignage des grandes guérisons faites par le Vin de la Forêt et les Pilules du Dr. Halsey. Parmi elles est celle de M. John Syms de 525, rue Pearl, New-York, —guéri d'une affection de foie et mauvaise toux, après avoir été abandonné par les médecins, qui déclaraient que c'était consommation arrêtée. Un enfant de M. William Bowers, Broadway New-York, qui était affligé de la scrofule depuis quatre ans, a été guéri en moins de six semaines. Mary J. Brown, fille du Révd. J. R. Brown, atteinte de consommation, d'autres des hémorrhoides, de débilités générales, de la gravelle, de la maladie des femmes, etc., etc. Agent Général: Dr. P. E. PICHAULT, rue Notre Dame, No. 36, au coin de la rue de Bonsecours, devant l'hôtel Donegana.

NOTA. Les marchands de la campagne qui désiraient devenir Sous-Agents, s'adresseront à l'agent général. (Conditions très libérales). 11 juillet 1848.

COURSOL & AUDY, AVOCATS, Rue Saint Vincent, No. 18.

REVOLUTION "A L'ENSEIGNE DU CASTOR."

N° 122, RUE ST. PAUL,



HABITANS DU CANADA, ATTENTION. Voulez-vous être libres et indépendants, faites de l'Economie, achetez à bon marché. En ménageant vous devenez riches, libres et indépendants.

Le Soussigné en offrant ses remerciements sincères aux habitants du Canada, pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu par le passé à l'honneur d'annoncer qu'il vient de faire de grandes améliorations à son établissement. Son magasin considérablement agrandi contient 100 pieds de profondeur. Son assortiment continuera d'être complet. Par les premiers arrivages il recevra des effets et HARDES FAITES, enfin tout ce dont les FAMILLES peuvent avoir besoin qu'il vendra atoujours à 15 POUR CENT MEILLEUR MARCHÉ QU'AILLEURS.

HARDES FAITES A VENDRE.

Table listing various clothing items and their prices, including Surtouts Tweed Gris, 750 Surtouts, 325 do, 400 do, 850 do, 260 Chesterfield Cachemette, etc.

HARDES FAITES A ORDRE.

Table listing clothing items made to order, including Surtout Drap superfin noir, Chesterfield Drap français, Habit Chape Casimere, etc.

Aussi une grande quantité de Chapeaux et Casquettes, tels que chapeau français de 6s à 12/6 Casquette de drap bleu, 4s à 6s; Casquette de velour d'enfants, 2s 6d à 3s; et un assortiment complet d'autres marchandises d'étapez et de goût.

CRISE COMMERCIALE ET MONETAIRE ACTUELLE. LOUIS PLAMONDON.

M. L. P. est prêt à prendre aucun contrat pour fournitures à l'armée ou autres corps, et pour aucun établissement public.—Montréal, 5 mai 1848.

MEUBLES DE MENAGE ETABLISSEMENT DE GAYES, dans la rue McGill.

SI NON, allez-y et voyez par vous-même que le plus grand assortiment de meubles est offert en vente, à des prix "selon les temps les plus durs," consistant en Sofas, Canapés, Sideboards, Buffets, Tables, Commodes, Tables de Toilette, Lits, Couchettes, Matelats, Chaises, etc. Enfin tout ce qu'on peut désirer dans cette ligne.—5 mai. BATISSE DE M. DEWITT.

L. P. BOIVIN, NOTRE DAME et St. VINCENT

AVERTIT de nouveau ses pratiques que tout son établissement est réuni dans ce nouveau local, et qu'il a t t à fait abandonné son ancien magasin de la rue St. Paul, vis-à-vis la Place Jacques Cartier. Il attend incessamment par les prochains arrivages un RICHE ASSORTIMENT de MONTRES, BIJOUTERIE, articles de goût, etc.—5 mai.

ETABLISSEMENT DE BOURNE. RICHE VERRE COUPE, PORCELAINE DE CHINE, FAIENGE, POTERIE, &c.

87, rue saint Paul et saint Vincent Montreal. Le Soussigné recevra bientôt par le Syria, Sir Richard Jackson, Montezuma, Paragon, et autres vaisseaux un assortiment considérable et bien choisi de VERRE COUPE, PORCELAINE, FAIENGE et POTERIE qu'il offre en vente à très bas prix au panier ou en petites quantités pour accommoder les marchands de la campagne. ADOLPHUS BOURNE. N. B. M. BOURNE travaille toujours comme GRAVEUR au même lieu.—5 mai 1848.

CHARLES GAREAU, MARCHAND-TAILLEUR,

A TRANSPORTE SON MAGASIN AU NO. 87, RUE NOTRE-DAME.



VIS-A-VIS L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE, 2e PORTE DE M. BOIVIN, ORFEVRE

C. G. profite de cette occasion pour remercier ses amis et le public en général pour l'encouragement qu'il a reçu jusqu'à ce jour, et les informe qu'il a toujours en mains un assortiment général de Draps fin, Casimeers français Satin, Etoffes pour veste, Chemises fines, Cois, Collets, Cravates, Gants, etc IL A RECU SES LIVRES DE MODES POUR 1848. Montréal, 31 mars 1848.

GROCERIES & EPICERIS. NOUVEAU ETABLISSEMENT

Au coin des rues McGill et Saint Joseph. M. L. A. GAREAU, A L'HONNEUR d'informer le public de Montréal et les habitants des Campagnes, qu'il ouvrira le 15 MAI courant un magasin de GROCERIES et d'EPICERIES, à l'endroit ci-dessus. Ceux qui voudront bien l'honneur de leur patronage trouveront chez lui tout ce qui sert à la consommation des familles dans cette ligne et toujours des articles de bonne qualité. Ses prix seront raisonnables.—Montréal, 5 mai.

TERRES A VENDRE. VITRES A VENDRE.

UNE superbe TERRE située dans la paroisse de St. Constant, avec une maison, granges, etc.—Aussi une TERRE à BOIS située dans la paroisse de Beauarnais. S'adresser à St. Constant, à JULIEN GERVAIS, ou au Curé de la Paroisse.

M. Louis David Rochon. AVOCAT. A transporté son bureau rue Craig potre voisine de P. MOREAU écr. avocat. 5 mai.

LA COMPAGNIE de la MANUFACTURE de VERRE de l'OSTAWA, offre à vendre:— 2,000 BOITES de VITRES, De 7 1/2 sur 8 et de 30 sur 42 de diverses qualités. —Aussi.— VITRES de double épaisseur. PLATE GLACE, venant de cette manufacture, de qualité supérieure et égale au verre d'Allemagne. Les commandes pour toute quantité ou grandeur, de 30 à 42 et de toute épaisseur seront reçues et exécutées ponctuellement. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire à l'ADRESSE ou au Bureau de la Compagnie à Montréal, rue Ste. Thérèse. Bureau de la Compagnie, } Montréal, 6 mars 1848. }

BANQUE D'EPARGNE DE LA CITE ET DISTRICT DE MONTRÉAL

PATRON: Mongr. l'Evêque Catholique de Montréal. Bureau des Directeurs, W. Workman, Président. P. Beaubien, Secrétaire et Trésorier. A. LaRoque, V. Président. Joseph Bourret, H. Mujsolland, L. H. Hincks, Edwin Atwater, Damase Masson, Barthw. O'Brien, Nelson Davis, Jacob DeWitt, H. Judah, Joseph Grenier, L. T. Drummond.

AVIS est par les présentes donné que cette institution paiera CINQ PAR CENT sur tous les Dépôts. Les Dépôts sont reçus tous les jours de dix à trois heures et de six à huit heures dans les soirées des samedis et lundis (les fêtes exceptées). Les applications pour autres affaires requerrant l'attention du Bureau doivent être envoyées les Jeudis ou Vendredis, où que le Bureau des Directeurs se réunit régulièrement tous les samedis. Cependant, si les circonstances l'exigent, on pourra s'occuper des demandes ou applications qui seraient faites, aucun autre jour dans la semaine. Le Président et le vice Président étant tous les jours présents au Bureau de la Banque;

JOHN COLLINS, Secrétaire et Trésorier. Bureau de la Banque d'Epargne de la Cité et du District, Rue St. François-Xavier.

BANQUE D'EPARGNE. DE LA CITE ET DISTRICT DE MONTRÉAL.

EXTRAIT. MONTANT dû aux Dépositaires le 31 Décembre 1847 £2675 11 7 Montant déposé depuis le 31 décembre à cette date. £27172 0 6 do retiré do. £25703 16 1 1468 4 5

Balance due aux Dépositaires ce jour. £64143 16 0 Par ordre du Bureau, JOHN COLLINS, Caissier.

Bureau de la Banque d'Epargne de la Cité et du District, Rue St. François-Xavier. } Montréal, 31 mars 1848. }

GRANDES NOUVEAUTES.

Les Soussignés viennent de recevoir par le Douglass de Londres un assortiment considérable et des mieux choisis de Pipes de Meers-Chaum (Ecume de Mer) PIPES de GOUT D'ARGYLE, PORTES-CIGARE, BOETES à TABAC pour PRISER et FUMER avec une splendide variété de GRAVURES PARISIENNES, de beaux bees ornés pour Cigares, des Trains de chemins de fer, un nouveau mode amélioré d'avoit toujours une lumière claire et belle à bon marché. Aussi la nouvelle lumière pyramidale pour cigare beaucoup améliorée, bien supérieure à la fusée commune et bien plus agréable à fumer et au goût du cigare.

Les articles ci-dessus ont tous été achetés récemment Paris et à Londres pour Argent Comptant et les soussignés peuvent offrir le tout en vente à des prix extraordinairement bas, soit en gros ou en détail.

AUSI TOUT FRAIS ARRIVES 100 M Cigares Tristo Sanz Principe et 40 M des meilleurs Havanes, des qualités favorites. Les soussignés sont les seuls agents à Montréal pour les célèbres tabacs à cliquer de John Anderson et cie. L. LYONS & CIE. 13 juin 1848. Batisses de Stuart, rue Notre-Dame.

ECOLE DE JOUR ET DE PENSION. RUE CRAIG.

MR. DUTTON informe respectueusement ses amis et les citoyens de Montréal qu'il a OUVERT son ETABLISSEMENT pour l'INSTRUCTION des JEUNES MESSIEURS dans toutes les branches de l'éducation nécessaire pour les qualifier pour la carrière Commerciale et Professionnelle aux termes suivants:

Payables par Quartier d'avance. Education Anglaise préparatoire avec l'Arithmétique Mentale £2 10s par An. L'Ecriture et l'Arithmétique par Induction et la routine ordinaire. 4 0 " Education Anglaise complète avec la composition et l'usage du Globe. 5 0 " Français et Italien en addition. 6 0 " Les langues Grecques et Latines avec le Dessin, la Sténographie et les Mathématiques en addition. 7 10 " Un petit nombre de Pupilles peuvent être pensionnés. Charges, comprenant l'Education complète. Au-dessous de 10 ans—£30 par année. Au-dessous de 15 ans—£35 par année. Des références respectables peuvent être données, s requises.

L'Education Collégiale de M. DUTTON, sa longue connaissance pratique des carrières commerciale et professionnelle, son expérience lui donne la faculté de diriger ses élèves par le chemin le plus court, vers l'acquisition de ces connaissances qu'ils veulent acquérir et d'une éducation égale à aucun autre en cette Province.

Une Série de Lectures Philosophiques sera commencée le plutôt possible. Bâtie d'Ostel, partie Ouest de la rue Craig. 20 mai, 1848.

AVIS.

Le Soussigné ayant constitué GEO. WEEKES, Notaire de cette ville, son PROCUREUR et AGENT pour gérer et administrer ses biens et affaires, requiert ceux à qui il peut avoir de présenter leurs réclamations pour être liquidées, et ceux qui lui sont endettés de venir payer sans délai le montant de leurs dettes respectives. JOHN DONEGANI. Montréal, 25 mai, 1848.

ABONNEMENTS.

LA REVUE CANADIENNE PARAIT Les Mardi et Vendredi de chaque Semaine.

La REVUE publie supplémentairement un Album Littéraire paraissant tous les mois, par livraisons de 40 pages sur deux colonnes et contenant la matière de plus de dix volumes ordinaires de littérature par an. Cet Album est accompagné chaque mois d'un morceau de musique.

Prix de la Revue Canadienne. £1 0 par an " de la Revue et de l'Album. 1 10 " " de l'Album seul. 1 0 "

PRIX DES ANNONCES: Six lignes et au-dessous, Ire insertion, 2s.-6d.; Dix lignes et au-dessous Ire insertion, 3s.-4d.; Au-dessus de dix lignes 4d. par ligne.—Pour chaque Insertion subséquente le quart du prix.

ON S'ABONNE A QUEBEC, CHEZ F. X. JULIEN, Maison de la Corporation.

L'EDITEUR-REDACTEUR EN CHEF, L. O. LE TOURNEUX.

BUREAU DE LA REVUE CANADIENNE, 15, RUE SAINT-VINCENT.